



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 2016-15026 du 02 SEP. 2016

modifiant l'arrêté n° 2016-14523 du 22 août 2016 fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté n° 2016-14523 du 22 août 2016 fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat,

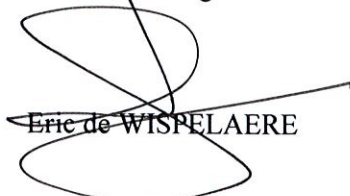
ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – À l'article 3 de l'arrêté du 22 août 2016 susvisé, les mots : « au moins vingt-cinq candidats » sont remplacés par les mots : « au moins trente-cinq candidats ».

Art. 2 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE